

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000572-111

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

MONIQUE CHARLAND, retraitée,
résidant et domiciliée au 12062, rue
James-Morrice, MONTRÉAL (Québec)
H3M 2G9;

Co-Requérante

-et-

**HUGUETTE CHARBONNEAU
DANEAU**, formatrice en bureautique,
résidant et domiciliée au 2631, rue
Sicard, MONTRÉAL (Québec)
H1V 2Y8;

Co-Requérante

-et-

MICHAEL HORN BROOK, journaliste,
résidant et domicilié au 215 Linsmore
Cr., TORONTO (Ontario) M4J 4L5;

Co-Requérant

c.

BELL CANADA, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1, Carrefour Graham-Bell,
immeuble A, 7^e étage MONTRÉAL,
district judiciaire de Montréal (Québec)
H3E 3B3;

- et -

BELL MOBILITÉ INC., personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 1, Carrefour Graham-
Bell, immeuble A, 7^e étage
MONTRÉAL, district judiciaire de
Montréal (Québec) H3E 3B3;

- et -



**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
social au 1, Carrefour Graham-Bell,
immeuble A, 7^e étage MONTRÉAL,
district judiciaire de Montréal (Québec)
H3E 3B3;

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LES CO-REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:

Afin d'en faciliter la lecture, la présente Requête amendée pour autorisation d'exercer
un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant est divisée comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I. Introduction	3
II. Description du groupe	4
III. Description des parties	5
A) Monique Charland	5
B) Huguette Charbonneau Daneau	5
C) Michael Hornbrook	7
D) Bell Canada	11
E) Bell Mobilité Inc.	11
F) Bell Expressvu société en commandite	12
IV. A) Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part des Co-Requérants	12
A.1 Publicités reçues par les Co-Requérants	12
A.2 Frais Touch-Tone	13
A.3 Frais de location de modem Internet	14
A.4 Frais MSN Premium Service	14
A.5 Frais d'accès au réseau	14



A.6	Frais de service numérique/Digital Service Fee	15
A.7	Frais Télé Fibe RVP HD-Location/Fibe TV HD PVR-Rental et Fibe Télé Récepteur HD-Location/Fibe TV HD Receiver-Rental	15
A.8	Frais divers/Frais de connexion réseau interurbains	15
B.1	Bureau de la concurrence	16
B.2	Consentement du 21 juin 2011	17
V.	Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du groupe	18
VI.	Conditions requises pour l'exercice d'un recours collectif	19
A)	Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des Membres du Groupe aux Intimées et que les Co-Requérants entendent faire trancher par le recours collectif	19
B)	Les faits allégués justifient les conclusions recherchées	19
C)	La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.	20
D)	Les Co-Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe	20
E)	Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif	21
VII.	La nécessité d'un recours collectif de classe nationale au Québec	21
VIII.	Nature du groupe et conclusions recherchées	22
A)	Nature du recours	22
B)	Conclusions recherchées	22
I.	<u>INTRODUCTION</u>	
1.	Les Requérants s'adressent à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du Groupe contre les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité inc. et Bell Expressvu société en commandite (collectivement les« Intimées ») relativement à des indications fausses ou trompeuses données pour promouvoir leurs services en les annonçant à des prix inférieurs à ceux que les défenderesses demandaient effectivement;	



II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

2. Les Co-Requérants désirent exercer un recours collectif contre les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité inc. et Bell Expressvu société en commandite pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, à l'exception des personnes qui, en vertu de la législation applicable, ne peuvent être membre d'un groupe dans leur province, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada et/ou Bell Mobilité inc. et/ou Bell Expressvu société en commandite à n'importe quel moment au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le «**Groupe Principal**»);

3. Les Co-Requérants désirent également exercer un recours collectif contre les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité inc. et Bell Expressvu société en commandite fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « **L.P.C.** ») ou toute autre loi provinciale similaire applicable pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada et/ou Bell Mobilité inc. et/ou Bell Expressvu société en commandite à n'importe quel moment au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada »

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le «**Groupe Consommateur** »);

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la L.P.C. ou toute autre loi provinciale similaire applicable et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);



III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) La Co-Requérante Monique Charland (la « Co-Requérante Charland »)

4. La Co-Requérante Charland est membre du Groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif;
5. La Co-Requérante Charland était Membre de l'Ordre des Chimistes du Québec jusqu'en avril 2010 et est maintenant retraitée;
6. La Co-Requérante Charland habite au 12062 sur la rue James-Morrice à Montréal (Québec);
7. La Co-Requérante Charland a trois (3) filles dont une, Dominique Forget, âgée de quarante et un (41) ans, est atteinte d'une déficience intellectuelle et a habité au 12060, rue James-Morrice, environ du 25 juin 2002 au 30 juin 2007 et au 12058, rue James-Morrice du 1^{er} juillet 2007 au 20 octobre 2010;
8. Les montants dus au compte de sa fille, Dominique Forget, à l'Intimée Bell Canada étaient automatiquement prélevés au compte bancaire de la Co-Requérante Charland;
9. La Co-Requérante Charland est également propriétaire d'une résidence secondaire située au 7840, chemin Lac Kaiagamak, à St-Michel-des-Saints (Québec) où elle paie également pour les services des Intimées;
10. La Co-Requérante Charland est une cliente de l'Intimée Bell Canada en date des présentes;
11. Entre le mois de décembre 2007 jusqu'à ce jour, la Co-Requérante Charland a été liée contractuellement avec les Intimées pour des services de téléphonie résidentielle, Internet et télévision;
12. La Co-Requérante Charland s'est déjà vu attribuer le statut de représentante dans un recours collectif contre Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement du Jugement de l'Honorable Steve J. Reimnitz, J.C.S du 23 août 2010, dans la cause portant le no. 500-06-000461-091, produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

B) La Co-Requérante Huguette Charbonneau Daneau (la « Co-Requérante Charbonneau Daneau »)

13. La Co-Requérante Charbonneau Daneau est membre du Groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif;
14. La Co-Requérante Charbonneau Daneau enseigne l'informatique en entreprise;
15. La Co-Requérante Charbonneau Daneau habite au 2631, rue Sicard à Montréal (Québec);



16. La Co-Requérante Charbonneau Daneau est une cliente de l'Intimée Bell Canada en date des présentes;
17. La Co-Requérante Charbonneau Daneau a contracté les services de téléphonie, Internet et télévision auprès de l'Intimée Bell Canada le 18 mars 2011, le tout tel qu'il appert plus amplement du Formulaire d'abonnement multiproduits de Bell Canada, produit au soutien des présentes sous la cote **R-20A** et du Contrat de service pour les consommateurs produit au soutien des présentes sous la cote **R-20B**;
18. En effet, c'est un représentant conseiller de l'Intimée Bell, M. « Mustapha », qui s'est présenté chez la Co-Requérante Charbonneau Daneau;
19. Le prix des services tel que contractés par la Co-Requérante Charbonneau Daneau était de SOIXANTE-HUIT ET VINGT-HUIT (68.28 \$) plus QUINZE DOLLARS (15.00 \$) d'option télévision, le tout tel qu'il appert dudit contrat, pièce **R-20B**;
20. Le montant total de QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET VINGT-HUIT CENTS (83.28\$) se divise ainsi :
 - Téléphonie résidentielle : VINGT DOLLARS TRENTE-TROIS CENTS (20.33 \$);
 - Internet : VINGT-NEUF DOLLARS QUATRE-VINGT-QUINZE (29.95 \$);
 - Télévision : TRENTE-TROIS DOLLARS (33.00 \$), lequel inclus un supplément de QUINZE DOLLARS (15.00 \$) pour l'option à la carte 15;
21. La Co-Requérante Charbonneau Daneau a par la suite reçu une lettre portant l'entête de Bell, non datée, de M. John DiNardo, Vice-président Expérience client, indiquant erronément que le prix convenu pour le service téléphonie résidentielle était de TRENTE-NEUF ET QUATRE-VINGT-TREIZE DOLLARS (39.93 \$), le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite lettre produite au soutien des présentes sous la cote **R-31**;
22. Cette augmentation du prix du service de téléphonie résidentielle représente QUATRE-VINGT SEIZE POURCENT (96%) du prix initialement convenu le 18 mars 2011;
23. Le ou vers le 20 mai 2011, Mme Charbonneau Daneau a transmis une plainte à M. John DiNardo, Vice-président-Expérience client afin de dénoncer les prix chargés par l'Intimée Bell Canada, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite lettre produite au soutien des présentes sous la cote **R-26**;
24. Le ou vers le 23 mai 2011, la Co-Requérante Charbonneau Daneau a également déposé une plainte auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant les prix chargés par l'Intimée Bell Canada, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite lettre produite au soutien des présentes sous la cote **R-27**;



C) Le Co-Requérant Michael Hornbrook (le « Co-Requérant Hornbrook »)

25. Le Co-Requérant Hornbrook est membre du Groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif;
26. Le Co-Requérant Hornbrook habite au 215, Linsmore Cr., à Toronto, province de l'Ontario;
27. Le Co-Requérant Hornbrook est représentant d'un recours collectif déposé dans la Province de l'Ontario;
28. Le Co-Requérant Hornbrook est un client de l'Intimée Bell Canada en date des présentes;
29. Le Co-Requérant Hornbrook a contracté les services de téléphonie auprès des Intimées;
30. Le Co-Requérant Hornbrook a contracté les services d'Internet et télévision auprès des Intimées le 15 octobre 2010, le tout tel qu'il appert plus amplement du « Bell Fibe Consumer Service Agreement » de Bell Canada, produit au soutien des présentes sous la cote **R-32**;
31. Suite à une promotion des Intimées diffusée au mois de septembre 2010, Le Co-Requérant Hornbrook a décidé de contracter l'ensemble de ses trois services auprès des Intimées;
32. Le Co-Requérant Hornbrook est toujours client auprès des Intimées pour ses services de téléphonie, Internet et télévision;
33. Au soutien de leur recours contre les Intimées, les Co-Requérants invoquent, entre autres, les articles de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « L.P.C. ») qui prévoit ce qui suit :

« Article 219 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ».

« Article 224 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;



b) sous réserve des articles 244 à 247, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé ».

« Article 225 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) invoquer une réduction de prix;

b) indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;

c) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux ».

« Article 230 L.P.C.

Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

b) prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service;



c) exiger du consommateur à qui il fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant».

34. Les Co-Requérants invoquent également précisément les articles de la Loi sur la concurrence 74.01(1)(a), 74.04 et 74.08, lesquels sont reproduits ci-dessous :

Indications trompeuses

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :

(i) soit d'une garantie de produit,

(ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié, si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

Définition de « prix d'occasion »

74.04 (1) Pour l'application du présent article, « prix d'occasion » s'entend :

a) du prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion soit par rapport au prix habituel, soit pour d'autres raisons;



b) d'un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement fournis.

Vente à prix d'appel

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantités raisonnables eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Réserve

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit que, selon le cas :

a) bien qu'ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) bien qu'ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire à la demande pour ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;

c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.

Droits civils non atteints

74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.



D) L'Intimée Bell Canada

35. L'Intimée Bell Canada est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
36. L'Intimée Bell Canada fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de BCE produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
37. BCE Inc. a réalisé au cours des années 2004 à 2009 des revenus moyens de plus de DIX-SEPT MILLIARDS DE DOLLARS (17 000 000 000 \$) et un bénéfice net moyen de plus de DEUX MILLIARDS DE DOLLARS (2 000 000 000 \$) par année au cours de la même période, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 de BCE Inc. produit au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
38. L'Intimée Bell Canada est un fournisseur de services et produits de télécommunications filaires résidentiels et commerciaux, y compris au moyen de la technologie fibre, le tout tel qu'il appert plus amplement des modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marchés consommateurs produites au soutien des présentes sous la cote **R-5** et des modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires) produites au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
39. L'Intimée Bell Canada est un fournisseur de services Internet pour des clients résidentiels et commerciaux, le tout tel qu'il appert plus amplement du contrat de service Internet résidentiel produit au soutien des présentes sous la cote **R-7** et des modalités des services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires), pièce **R-6**;
40. L'Intimée Bell Canada fait la promotion de ses produits à travers le Canada;
41. L'Intimée Bell Canada a son siège social dans la province de Québec;

E) l'Intimée Bell Mobilité Inc. («Bell Mobilité»)

42. L'Intimée Bell Mobilité est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications sans fil, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Mobilité produit au soutien des présentes sous la cote **R-21**;
43. L'Intimée Bell Mobilité fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de BCE produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
44. L'Intimée Bell Mobilité fait la promotion de ses produits à travers le Canada;



45. L'Intimée Bell Mobilité a son siège social dans la province de Québec;

F) L'Intimée Bell Expressvu société en commandite (« Bell Expressvu »)

46. L'Intimée Bell Expressvu est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications en radiodiffusion et service de télévision par satellite, le tout tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de l'Intimée Bell Expressvu produit au soutien des présentes sous la cote **R-22**;

47. L'Intimée Bell Expressvu fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de BCE produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3** et de l'organigramme de BCE de la CRTC produit au soutien des présentes sous la cote **R-23**;

48. L'Intimée Bell Expressvu fait la promotion de ses produits à travers le Canada;

49. L'Intimée Bell Expressvu a son siège social dans la province de Québec;

IV. A. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES CO-REQUÉRANTS CHARLAND, CHARBONNEAU DANEAU ET HORNbrook

50. L'ensemble des services auxquels ont souscrits les Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook leur est présenté respectivement sur une seule et même facture dont le nom de l'émetteur apparaît sous « Bell » ou « Bell Canada »;

51. Les Intimées Bell faisaient la promotion de leurs services en omettant d'inclure tous les frais qui seraient réellement chargés aux Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook à leurs services mensuels;

A.1 Publicités reçues par les Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook

52. Les Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook ont été exposés à bon nombre d'annonces publicitaires de la part des Intimées depuis le mois de décembre 2007 à ce jour;

53. Les publicités papiers qu'ont reçues les Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook portaient parfois l'identification du nom du destinataire et parfois pas;

54. Les Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook constatent que les Intimées indiquent souvent les modalités de leurs offres de prix proposées de la manière suivante :



- en petits caractères difficilement lisibles; et/ou
- au verso de la page où se situe la publicité; et/ou
- au verso de la page où se situe la publicité alors que la page recto contient suffisamment d'espace pour y ajouter du texte;
- suivant une note en bas de page; et/ou
- avec un caractère d'imprimerie rétrécit par rapport au reste du texte;

le tout tel qu'il appert de pamphlets publicitaires des Intimées reçus, entre autres, par la Co-Requérante Charland, lesquelles sont ci-dessous plus amplement décrits;

55. Par exemple, le pamphlet publicitaire intitulé « *Plus pour votre \$* », l'Intimée Bell Canada annonce un forfait pendant 8 mois avec le forfait de Bell – tous frais inclus, ce qui est erroné puisque des frais uniques d'activation sont entre autres exigibles selon les notes imprimées en petits caractères situées au verso de la page où se situe la publicité, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit pamphlet publicitaire produit au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
56. Autre exemple, aux pamphlets publicitaires intitulés « *Profitez maintenant d'une meilleure expérience en ligne* » et « *Profitez maintenant d'une meilleure expérience en ligne, seulement chez Bell* », l'Intimée Bell Canada annonce visiblement dans un tableau ses prix mensuels par forfait mais omet d'y inclure d'autres frais pertinents tel que les frais de location de modem, le tout tel qu'il appert plus amplement desdits pamphlets publicitaires produits au soutien des présentes sous les cotes **R-9** et **R-10**;
57. À ce même pamphlet publicitaire **R-10**, l'Intimée Bell Canada fait une comparaison des prix mensuels de ses forfaits, sans y inclure tous les frais pertinents à ses forfaits, avec les frais mensuels de son principal concurrent Vidéotron^{md};
58. Finalement, un pamphlet de l'Intimée Bell Canada annonce les forfaits pour ses services de télévision, le tout tel qu'il appert plus amplement dudit pamphlet reçu par Mme Charbonneau Daneau le 18 mars 2010, produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**;

A.2 Frais Touch-Tone

59. Par exemple, les frais Touch-Tone chargés aux Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook n'apparaissaient pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
60. Les frais Touch-Tone étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer les Co-Requérants Charland, Charbonneau Daneau et Hornbrook;
61. De nos jours, le service de téléphonie résidentielle peut très difficilement être utilisé, voire ne peut pas être utilisé, sans le Touch-Tone;



62. Le Touch-Tone est nécessaire et essentiel vu le type d'appareil maintenant utilisé par les clients du service de téléphonie résidentiel de l'Intimée Bell Canada;

A.3 Frais de location de modem Internet

63. Autre exemple, les frais de location de modem Internet chargés à la Co-Requérante Charland n'apparaissent pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
64. Les frais de location de modem Internet étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Co-Requérante Charland;
65. Le Co-Requérant Hornbrook a également été facturé pour des frais de location de modem de type Bell Fibe TV 6 pour des Services Internet;
66. Le service Internet de l'Intimée Bell Canada ne peut être utilisé sans avoir un modem;
67. Le modem est nécessaire et essentiel pour pouvoir utiliser le service Internet de l'Intimée Bell Canada;

A.4 Frais MSN Premium Service

68. Autre exemple, les frais MSN Premium Service chargés à la Co-Requérante Charland n'apparaissent pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
69. Les frais MSN Premium Service étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Co-Requérante Charland;

A.5 Frais d'accès au réseau

70. Autre exemple, les frais d'accès au réseau chargés à la Co-Requérante Charland n'apparaissent pas dans les prix dont l'Intimée Bell Canada faisait la promotion;
71. Les frais d'accès au réseau étaient ajoutés sous « Frais réseau » au prix du service mensuel des Services Télévision que devait payer la Co-Requérante Charland;
72. L'Intimée Bell Canada décrit les Frais d'accès au réseau comme suit sur son site Internet :

« En quoi consistent les frais d'accès au réseau? »

Les frais d'accès au réseau couvrent les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau sans fil, y compris la maintenance permanente, l'installation de nouveaux équipements et la mise à jour des technologies. Ces frais ne sont pas exigés par le



gouvernement fédéral ou l'un de ses organismes, ni recueillis en leur nom »

le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du site Internet de l'Intimée Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote **R-11**;

73. Le Co-Requrant Hornbrook a également été facturé pour des « Network Charges » pour des Services Téléphone;

A.6 Frais de Service Numérique/Digital Service Fee

74. Les Co-Requrants Charbonneau Daneau et Hornbrook ont dû déboursier respectivement la somme de TROIS DOLLARS (3,00\$) par mois pour des « Frais de Service Numérique »/« Digital Service Fee » à leurs Services Télévision le tout tel qu'il appert des factures de la Co-Requrante Charbonneau Daneau, pièce **R-25**, et du Co-Requrant Hornbrook produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-30**;

75. Ces frais n'apparaissaient pas dans les prix dont les Intimées faisaient la promotion;

76. Les frais de Service Numérique/Digital Service Fee étaient ajoutés au prix du service mensuel que devaient payer les Co-Requrants Charbonneau Daneau et Hornbrook;

A.7 Télé Fibe RVP HD-Location / Fibe TV HD PVR – Rental et Fibe Télé Récepteur HD-Location /Fibe tv HD Receiver-Rental

77. Autre exemple : les frais « Télé Fibe RVP HD-Location »/« Fibe TV HD PVR – Rental » et « Fibe Télé Récepteur HD-Location »/«Fibe TV HD Receiver-Rental » sont des frais de location chargés respectivement aux Co-Requrants Charbonneau Daneau et Hornbrook;

78. Ces frais n'apparaissaient ni dans les prix dont les Intimées faisait la promotion ni dans les contrats que les Co-Requrants Charbonneau Daneau et Hornbrook ont respectivement signés;

79. Les frais « Télé Fibe RVP HD-Location »/« Fibe TV HD PVR – Rental » et « Fibe Télé Récepteur HD-Location »/«Fibe TV HD Receiver-Rental » étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer les Co-Requrants Charbonneau Daneau et Hornbrook;

A.8 Frais divers/Frais de connexion réseau interurbains

80. Autre exemple, les frais divers, dont entre autres les frais de connexion au réseau chargés à la Co-Requrante Charland n'apparaissaient pas dans les prix dont les Intimées faisaient la promotion;



81. Les frais de connexion au réseau étaient ajoutés au prix du service mensuel que devait payer la Co-Requérante Charland;

B.1 Bureau de la concurrence du Canada

82. Le 28 juin 2011, le Bureau de la concurrence du Canada a annoncé qu'il avait conclu une entente avec l'Intimée Bell Canada exigeant que l'Intimée Bell Canada paie 10 millions de dollars pour publicité trompeuse, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite annonce produite au soutien des présentes sous la cote **R-12**;

83. La sanction administrative pécuniaire imposée à l'Intimée Bell Canada par le Bureau de la concurrence est de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000,00\$), soit le montant maximal prévu par la *Loi sur la Concurrence L.R.C., 1985, ch. C-34 (« Loi sur la Concurrence »)*;

84. Ladite annonce du Bureau de la concurrence indique entre autres qui ce suit :

85. Entre le mois de décembre 2007 et ce jour, l'Intimée Bell Canada « *a facturé des tarifs supérieurs à ceux annoncés, et ce, pour plusieurs services, notamment la téléphonie résidentielle, Internet, la télévision par satellite et le sans-fil* »;

86. « *Les prix annoncés n'étaient en fait pas disponibles, étant donné que des frais obligatoires supplémentaires, comme ceux afférents au service Touch-Tone ainsi qu'aux services de location de modem et de télévision numérique, étaient cachés aux consommateurs dans des modalités en petits caractères* »;

87. « *À titre d'exemple, le site web de Bell annonçait un forfait regroupant les services de téléphonie résidentielle, d'Internet et de télévision à partir de seulement 69,90\$ par mois* »;

88. « *Toutefois, il était impossible pour les clients de s'abonner au forfait au prix annoncé* »;

89. « *En fait, le prix le plus bas, avec les frais obligatoires était de 80,27\$, soit environ 15% de plus qu'annoncé* »;

90. « *Les clients s'abonnant à ces services séparément étaient eux aussi prises avec la même information trompeuse, du fait que les frais supplémentaires étaient exclus du prix annoncé* »;

91. En vertu du consentement déposé le 28 juin 2011 auprès du Tribunal de la Concurrence, l'Intimée Bell Canada Inc. a convenu de ce qui suit :

- « *Modifier toutes les publicités non conformes sur les prix dans un délai de 60 jours*;
- *Payer une sanction administrative pécuniaire de 10 millions de dollars* ».



92. L'Intimée Bell Canada a confirmé par voie de communiqué de presse avoir conclu une entente consensuelle avec le Bureau de la concurrence, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un communiqué de presse de l'Intimée Bell Canada daté du 28 juin 2011, produit au soutien des présentes sous la cote **R-13**;

93. Le porte-parole du Bureau de la concurrence, Greg Scott, indiquait ce qui suit au quotidien Le Journal de Montréal :

« Ils ont affiché des prix qui étaient indisponibles. Il y avait beaucoup de frais cachés, frais supplémentaires, petits caractères et modalités supplémentaires qui faisaient hausser les prix »

Le tout tel qu'il appert plus amplement dudit article intitulé « Bell prend le maximum » daté du 29 juin 2011 produit au soutien des présentes sous la cote **R-14**;

94. En vertu du même article, pièce **R-14**, Mélanie Aitken, commissaire de la concurrence indiquait ce qui suit :

« Lorsqu'un prix est proposé aux consommateurs, il doit être exact. Le fait d'inclure des modalités en petits caractères n'autorise pas les entreprises à annoncer des prix qui ne sont pas disponibles »

95. Ainsi, les Intimées auraient contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur la Concurrence*;

96. Les Intimées ont ainsi donné de faux espoir, induit en erreur ses clients en laissant planer une impression générale qui était fausse sur une caractéristique d'un produit susceptible d'intéresser ses clients, soit principalement le prix;

97. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages aux Co-Requérants en leur laissant faussement croire qu'ils bénéficiaient d'un prix avantageux pour les services de téléphonie, Internet et télévision auprès des Intimées;

98. Les Co-Requérants ont donc subi un préjudice à cause des agissements illégaux des Intimées et sont en mesure de leur réclamer des dommages (incluant des dommages punitifs);

B.2 Consentement du 21 juin 2011

99. La commissaire du Bureau de la concurrence a conclu que, depuis décembre 2007, et au moins jusqu'au mois de juin 2011, les défenderesses ont, de façon continue, fait la promotion de leurs services auprès du public en donnant des indications fausses ou trompeuses sur un point important, en contravention de



l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi, le tout tel qu'il appert plus amplement du consentement produit au soutien des présentes sous la cote **R-28**;

100. La commissaire du Bureau de la concurrence a conclu que dans ce contexte les défenderesses ont donné des indications fausses ou trompeuses pour promouvoir leurs services en les annonçant à des prix inférieurs à ceux que les défenderesses demandaient effectivement;
101. La commissaire a conclu que les indications donnaient l'impression générale que les consommateurs n'avaient qu'à payer le prix mensuel annoncé plus les taxes applicables, les droits que le gouvernement exige des consommateurs, et les frais facultatifs pour les services, alors que les consommateurs ne pouvaient acheter les services à ces prix annoncés;
102. La commissaire a conclu qu'il était nécessaire que les consommateurs prennent connaissance de modalités affichées sur le site Web des défenderesses ou ailleurs pour déterminer les frais additionnels applicables;
103. La commissaire a conclu que les modalités ne pouvaient de toute façon modifier l'impression générale donnée par les indications auxquelles elles se rapportent;
104. Les Intimées ont réglé l'affaire en enregistrant un consentement qui, dès son enregistrement, était exécutoire de la même manière qu'une ordonnance du Tribunal;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

105. Les clients des Intimées sont liés contractuellement à elles par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par les Intimées aux clients;
106. Chacun des membres du Groupe a été lié contractuellement avec un ou des Intimées pendant la période débutant au mois de décembre 2007 jusqu'à ce jour pour des services de téléphonie résidentielle, Internet et/ou télévision;
107. Chacun des membres du Groupe a été exposé à des annonces publicitaires et/ou des représentations de la part des Intimées;
108. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages à chacun des membres du Groupe en leur laissant faussement croire qu'ils bénéficiaient d'un prix avantageux pour les services de téléphonie, Internet et télévision auprès des Intimées;
109. Les membres du Groupe ont donc subi un préjudice à cause des agissements illégaux des Intimées et sont en mesure de lui réclamer des dommages (incluant des dommages punitifs);



VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux Intimées et que les Co-Requrants entendent faire trancher par le recours collectif

110. Est-ce que la personne en question a contracté un service de téléphonie résidentielle, Internet et/ou télévision à n'importe quel moment pendant la période débutant au mois de décembre 2007 auprès des Intimées ?
111. Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?
112. Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe ?
113. Est-ce que les Intimées sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe Consommateur en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ou toute autre loi provinciale similaire applicable ?
114. Est-ce que des Intimées sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur la concurrence?
115. Les Co-Requrants et les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs?
116. Les Intimées sont-elles responsables envers les Co-Requrants et les membres du Groupe pour les dommages subis par ces derniers ?

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

117. Les faits allégués dans la présente requête établissent l'existence d'une faute, d'un abus et/ou de représentations fausses ou trompeuses;
118. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des Intimées;
119. Les Co-Requrants et les membres du Groupe ont subi un préjudice en raison des agissements fautifs, abusifs et trompeurs des Intimées quant aux prix annoncés pour leurs services et en leur laissant faussement croire qu'ils bénéficiaient d'un avantage pour leurs services;
120. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Intimées à des dommages intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe et ayant un lien de causalité avec les actes fautifs, abusifs et trompeurs des Intimées ainsi que la condamnation à des dommages-intérêts punitifs afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe Consommateur en raison des actes fautifs, abusifs et trompeurs des Intimées;



C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs suivants :

121. Les Co-Requérants peuvent difficilement évaluer de manière précise le nombre des membres du Groupe;
122. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus des Co-Requérants;
123. Il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
124. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

D) Les Co-Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

125. Les Co-Requérants font parti du Groupe Principal et du Groupe Consommateur tels que définis dans la présente requête;
126. Les Co-Requérants comprennent la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête;
127. Les Co-Requérants sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
128. Les Co-Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'ils entendent représenter;
129. Les Co-Requérants sont en mesure de collaborer avec leurs procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
130. Les Co-Requérants ont une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres du Groupe;
131. Les Co-Requérants ont fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement leurs procureurs;
132. Les Co-Requérants sont disposés à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'ils entendent représenter et sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les membres du Groupe;
133. Les Co-Requérants ont la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;



134. Les Co-Requérants sont de bonne foi et soumettent la présente requête dans le but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'ils soient remédiés au préjudice que chacun d'eux a subi;

E) Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif

135. Ainsi, il appert des faits et questions ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du Groupe;
136. La démonstration de la faute reprochée aux Intimées profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
137. Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimées à assumer leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête;
138. En l'absence d'exercice d'un recours collectif, la preuve sur une base individuelle devant la Cour du Québec, division petites créances, serait extrêmement coûteuse et l'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire;
139. Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des membres du Groupe est peu élevée, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;

VII. NÉCESSITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF DE CLASSE NATIONALE AU QUÉBEC

140. Les sièges sociaux des Intimées sont situés au Québec, dans le district judiciaire de Montréal;
141. De nombreux membres du groupe résident au Québec, dans le district de Montréal;
142. De nombreux dommages ont été subis au Québec dans le district judiciaire de Montréal;
143. Les dommages des membres du Groupe découlent des mêmes fautes des Intimées partout au Canada;
144. De nombreux contrats ont été conclus au Québec dans le district judiciaire de Montréal;
145. Le présent recours collectif est le premier à avoir été déposé tant au Québec qu'au Canada;



146. Un autre recours a par la suite été déposé au Québec contre l'Intimée Bell Canada le 4 juillet 2011 par M. Tom Motzer;
147. Siskinds LLP (« **Siskinds** ») a déposé une troisième requête en autorisation d'exercer un recours collectif le 22 septembre 2011 par une procédure intitulée *Statement of Claim* sous *Class Proceeding Act, 1992* au nom du requérant M. Michael Hornbrook contre les mêmes Intimées, le tout tel qu'il appert plus amplement de ladite procédure produite au soutien des présentes sous la pièce **R-29** pour des faits similaires que ceux allégués dans la présente requête;
148. Les procureurs des Co-Requérants sont en mesures de faire publier des Avis aux membres nationaux suffisants et des communiqués de presse nationaux afin de transmettre l'information pertinente concernant le présent recours collectif aux membres du groupe;
149. Les procureurs des Co-Requérants sont les procureurs *ad litem* du présent recours collectif déposé au Québec et travaillent en collaboration avec le cabinet Siskinds, de London et Toronto en Ontario, lequel agit à titre de procureurs-conseils;
150. Les procureurs des Co-Requérants agiront à titre de procureurs-conseils dans le dossier déposé en Ontario;

VIII. NATURE DU GROUPE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

151. Les Co-Requérants désirent exercer, pour le bénéfice des membres du Groupe, un recours en dommages et intérêts, dommages exemplaires et en remboursement du montant du prix excédentaire que les membres du groupe ont dû payer;

B) Conclusions recherchées

152. Les conclusions que les Co-Requérants recherchent par leur requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des Co-Requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu Société en commandite à payer à aux Co-Requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de UN DOLLAR (1,00\$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts pour les sommes payées en trop, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;



CONDAMNER les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu Société en commandite à payer à aux Co-Requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme CENT DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu Société en commandite à payer aux Co-Requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00\$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcée et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

153. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile pour dommages, dommages punitifs et remboursement de sommes payées au-delà du prix que les membres du Groupe auraient dû payer;

ATTRIBUER aux Co-Requérants le statut de représentants aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, à l'exception des personnes qui, en vertu de la législation applicable, ne peuvent être membre d'un groupe dans leur province, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada et/ou Bell Mobilité inc. et/ou Bell Expressvu société en commandite à n'importe quel moment au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le «**Groupe**»);



Les Co-Requérants désirent également exercer un recours collectif contre l'Intimée fondé sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « **L.p.c.** ») ou toute autre loi provinciale similaire applicable pour le compte du sous-groupe ci-après décrit, soit :

«toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, qui ont été liées contractuellement avec l'Intimée Bell Canada et/ou Bell Mobilité inc. et/ou Bell Expressvu société en commandite à n'importe quel moment au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 29 juin 2011 au Canada»

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer (ci-après le « **Groupe Consommateur** »);

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que la personne en question a contracté un service de téléphonie, Internet et/ou télévision pendant la période débutant au mois de décembre 2007 auprès des Intimées ?
- Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?
- Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe ?
- Est-ce que les Intimées sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe Consommateur en vertu de la Loi sur la protection du consommateur ou toute autre loi provinciale similaire applicable?
- Est-ce que les Intimées sont responsables des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur la concurrence?
- Les Co-Requérants et les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs?
- Les Intimées sont-elles responsables envers les Co-Requérants et les membres du Groupe pour les dommages subis par ces derniers ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des Co-Requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;



CONDAMNER les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu Société en commandite à payer aux Co-Requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de UN DOLLAR (1,00\$), sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts pour les sommes payées en trop, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu Société en commandite à payer aux Co-Requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de CENT DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées Bell Canada, Bell Mobilité Inc. et Bell ExpressVu Société en commandite à payer aux Co-Requérants ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur une somme de MILLE DOLLARS (1 000,00\$) à titre de dommages exemplaires, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcée et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The National Post* et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera publié une fois dans un communiqué de presse en version française et anglaise sur le site CNW par les procureurs des Co-Requérants;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs de la Requérante de même que sur le site Internet des procureurs-conseils Siskinds LLP;



Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet de l'Intimée Bell Canada;

Le même avis sera joint aux factures de tous les abonnés de l'Intimée Bell Canada;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'Avis aux membres.

MONTRÉAL, le 20 juillet 2012.

(S) PAQUETTE GADLER INC. _____

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs *ad litem* des Co-Requérants
Monique Charland, Huguette Charbonneau
Daneau et Michael Hornbrook

MONTRÉAL, le 20 juillet 2012.

(s) SISKINDS LLP _____

SISKINDS LLP

Procureurs-conseils des Co-Requérants
Monique Charland, Huguette Charbonneau
Daneau et Michael Hornbrook

